

COMMUNE DE RACHES
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON ORCHIES

SEANCE
05 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence d'Edith BOUREL, Maire, suite à la convocation en date du premier juillet deux mil vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présent(e)s : Mme Edith BOUREL, M. Patrick SOREK, Mme Caroline BIENCOURT, M. Daniel WATTELET, Mme Fatiha DRICI, M. Fernand BREVART, Mme Patricia MEIGNOTTE, M. René PIERROT, Mme Josette CARPENTIER, M. Casimir NOWAK, M. Joël VERHAEGHE, M. Gérard KAWECKI, M. Patrick DUHEM, Mme Carméla COUSSEMENT, M. Marc DELMOTTE, Mme Anne-Sophie LEFEBVRE, Mme Marine HOUSEAUX.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	17	23

Étaient absent(e)s représenté(e)s : M. Daniel SCHMIDT a donné procuration à M. Joël VERHAEGHE, Mme Brigitte REVEL DROZDZ a donné procuration à Mme Patricia MEIGNOTTE, M. Michaël DROZDZ a donné procuration à Mme Edith BOUREL, Mme Marie Annick DUPIRE a donné procuration à Mme Josette CARPENTIER, Mme Fanny QUARGNUL a donné procuration à M. Daniel WATTELET. Mme Peggy DENYS a donné procuration à M. Marc DELMOTTE.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance :

Madame Josette CARPENTIER, nommée à l'unanimité.

Délibération 38/2024 : Arrêt de projet du plan local d'urbanisme de Râches et bilan de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui se sont tenus le 13 décembre 2022 et le 15 septembre 2023 ;

Madame Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision générale du PLU :

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Elle précise que les objectifs visés étaient les suivants :

- De rendre compatible le document d'urbanisme avec les évolutions réglementaires et les documents d'urbanisme de rang supérieur, notamment avec le SCoT Grand Douaisis exécutoire depuis février 2020 ;
- D'inscrire le territoire communal dans l'ambition du SCoT Grand Douaisis de construire un territoire d'excellence énergétique et environnemental ;
- De réinterroger l'objectif d'accueil de population de la commune au regard du scénario démographique retenu dans le SCoT ;
- De diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous afin de rendre aisé le parcours résidentiel sur la commune et d'adapter le parc de logements aux nouveaux ménages à accueillir sur la commune ;
- De préserver l'identité paysagère et patrimoine de la commune en lien avec les réflexions menées dans le cadre de l'ERBM ;

Madame le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération initiale de prescription :

- Une réunion publique à organiser au cours de l'élaboration du PLU pour associer les habitants aux réflexions menées dans le cadre de son élaboration ;

- Un dossier et un registre pour y recueillir les observations du public ;
- Information sur le site internet et le bulletin municipal,
- Mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune se réserve le droit d'ajouter toute autre initiative de concertation si cela s'avérait nécessaire pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été analysées et intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet de PLU.

Madame le Maire présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation dont le détail est joint en annexe, rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les principales règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 abstention (M. Gérard KAWECKI) décide :

- De tirer un bilan favorable de la concertation ;
- D'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de PLU, conformément à l'article L. 153-16 :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
 - A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;
 - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
 - A l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et le Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme ;
 - D'adresser copie de la présente délibération aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés conformément à l'article L.153-17 pour faire connaître leur souhait de donner un avis sur le projet de PLU ;
 - De soumettre le projet de PLU à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, à réception de l'ensemble des avis induits par les articles L.153-16, L.104-6, après les saisines.
- D'autoriser Madame le Maire ou les adjoints en cas d'empêchement à effectuer toutes les démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité dont il aura fait l'objet.

Le Maire,
Edith BOUREL

